

être satisfaits que par la maxime si longtemps admise qui veut que le décret purge la propriété.

Tout le monde sait que dans les transactions *volontaires* la partie qui a besoin de vendre a grand soin de justifier de tous les titres qui assurent sa propriété. Tout le monde sait encore que, dans cette vente *volontaire*, quoique les notaires et les conseils de l'acquéreur puissent faire, sur les titres qu'on leur livre, le plus scrupuleux examen, il n'arrive cependant que trop souvent que ces acquisitions donnent encore ouverture à des procès sur la question même de la propriété totale ou partielle.

Tout le monde sait aussi que dans la vente *forcée*, aucun titre n'est présenté à l'acquéreur ; la partie saisie, toujours en guerre avec le saisissant, n'a garde de les offrir ; et il était même reconnu qu'on ne pouvait la forcer à en faire une remise qu'elle eût facilement éludée.

Ainsi, le saisissant et les créanciers n'offrent à l'acquéreur d'autres titres pour sa sécurité qu'une possession présumée qu'aucun acte ne garantit.

Tous ces désavantages étaient sentis, et on n'avait reconnu qu'un seul moyen pour les faire disparaître ; c'était la maxime consacrée qui voulait que le décret purgeât la propriété. Le jugement d'adjudication dispensait de tout autre titre.

Cette disposition a été adoptée par la même nécessité dans des circonstances analogues. Les biens nationaux ont été mis en vente ; les titres manquaient : ils ont été suppléés comme dans les décrets, et tous les jours le conseil d'Etat applique à ces ventes la maxime que la vente nationale a purgé la propriété.

Mais si, ne pouvant offrir aucun titre à l'acquéreur, vous lui annoncez encore par votre code que cette propriété qu'on lui vend ne lui sera pas garantie ; que les portions qui peut-être ont seules motivé son acquisition pourront lui être enlevées sans qu'il puisse exercer aucun recours ; si vous n'offrez à l'acquéreur aucune sûreté dans son contrat, et pour toute perspective une expropriation ruineuse, et des procès plus ruineux encore, il arrivera de deux choses l'une, ou qu'il ne se présen-